

**Référence courrier :**  
CODEP-CHA-2024-020781

Châlons-en-Champagne, le 23 avril 2024

**Madame la Directrice de la centrale  
nucléaire de Nogent sur Seine**  
BP 62  
10400 NOGENT SUR SEINE

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection des 20 et 21 mars 2024 sur le thème « Contrôle de la conformité à la norme NF EN ISO/IEC 17025 version 2017 du laboratoire de mesure des effluents »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2024-0286

**Références :** [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-25 et R. 1333-26  
[2] Décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée, relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base  
[3] Norme NF EN ISO/IEC 17025 : décembre 2017 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais  
[4] Note de service EDF Nogent - Manuel Qualité applicable au laboratoire effluent - environnement D5350/C2E/EFFLU/NS/001 indice 8

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant notamment la vérification de la mise en place d'un référentiel conforme à la version 2017 de la norme NF EN ISO/CEI 17025 prévue à l'article 3.1.2 de la décision en référence [2], une inspection a eu lieu les 20 et 21 mars 2024 au sein du laboratoire de contrôle des effluents du CNPE de Nogent-sur-Seine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection des 20 et 21 mars 2024 avait pour but de vérifier que l'organisation et les pratiques de mesure de la radioactivité du laboratoire de contrôle des effluents du CNPE de Nogent sont conformes :

- aux exigences réglementaires définies par la décision citée en référence [2] ;
- aux exigences de la norme citée en référence [3].

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'organisation du laboratoire de contrôle des effluents en particulier pour ce qui concerne les aspects relatifs à la gestion des compétences, la

maîtrise documentaire, le suivi des actions de mise en conformité à la version 2017 de la norme NF EN ISO/IEC 17025, la gestion des suites des essais inter laboratoires (EIL), la réalisation des revues de direction, et la gestion des prestataires externes.

Ils se sont ensuite rendus dans les locaux du laboratoire et ont observé l'état des équipements de préparation et de mesure. Ils ont également contrôlé les pratiques des personnels tout au long de la chaîne analytique en procédant à un examen de traçabilité sur des prélèvements réalisés et analysés par le laboratoire.

Les inspecteurs ont pu apprécier l'engagement de l'ensemble de l'équipe du laboratoire, sa volonté d'améliorer les services, la qualité réalisée et/ou perçue des résultats du contrôle des rejets ainsi que le fonctionnement général du laboratoire. D'une manière générale, les inspecteurs ont constaté que le laboratoire dispose des procédures attendues au titre de la norme NF EN ISO/IEC 17025 version 2017. Néanmoins, des axes d'amélioration concernant les exigences structurelles et l'identification du client interne ont été mis en évidence et sont mentionnés dans les paragraphes suivants.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Exigences structurelles**

L'article 5.6 de la norme NF EN ISO/IEC 17025 version 2017 précise que « *Le laboratoire doit avoir un personnel qui, indépendamment de toute autre responsabilité, dispose de l'autorité et des ressources nécessaires pour accomplir ses fonctions* ».

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection, que, après une période difficile, la fonction qualité revenait à un fonctionnement nominal avec un responsable qualité (RQ) et un responsable qualité suppléant (RQS). La formation du RQS est en cours et sa nomination devrait être effective en 2024. Néanmoins, cette période a généré un passif avec de nombreuses actions qui n'ont pu être menées à bien dans les délais impartis. De plus, l'analyse de risques (ADR) pour le domaine de l'équivalence à la norme [3] n'est pas finalisée à ce jour. Ce retard important, devant être résorbé rapidement au niveau de la fonction qualité entraîne un risque non avéré à ce jour que les activités du laboratoire ne soient pas conformes aux exigences de cette norme [3] mais également un risque d'erreurs potentielles en raison du surcroît de travail associé, notamment pour le RQ.

**Demande II.1 : Transmettre à l'ASN les modalités retenues pour assurer une montée en compétence rapide du RQS ainsi que la nomination associée.**

**Demande II.2 : Réaliser l'ADR pour le domaine de l'équivalence à la norme NF EN ISO/IEC 17025 version 2017 ; la tenir à disposition de l'ASN.**

**Demande II.3 : Solder Elaborer un échéancier de résorption de l'ensemble des actions en retard ; le tenir à disposition de l'ASN.**

## Client de l'activité Effluents

L'article 5.1 de la norme NF EN ISO/IEC 17025 version 2017 précise que « *Le laboratoire doit être une entité juridique, ou une partie définie d'une entité juridique, qui est juridiquement responsable de ses activités de laboratoire.* »

L'article 5.4 de la norme NF EN ISO/IEC 17025 version 2017 indique que « *les activités de laboratoire doivent être exécutées de façon à satisfaire aux exigences du présent document, des clients du laboratoire, des autorités réglementaires et des organisations fournissant la reconnaissance.* »

Le CNPE de Nogent indique en page 23 du Manuel Qualité [4] que « *le laboratoire Effluent n'a pas de client identifié car le laboratoire de contrôle des effluents du CNPE de Nogent est un laboratoire d'exploitation qui réalise des mesures de routine conformément à la réglementation applicable pour le compte d'EDF, et non pour un client externe* » et, en page 27, que « *Le Directeur du CNPE de Nogent-sur-Seine est le client du Laboratoire Environnement. Le Laboratoire Environnement tient à disposition de la Direction du Site de Nogent-sur-Seine un rapport d'analyses conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025. Le laboratoire Effluent est un laboratoire d'exploitation qui réalise des mesures conformément à la réglementation applicable pour son propre compte et non pour un client* ».

Indépendamment de l'absence de client externe, les inspecteurs s'interrogent quant à la différence de positionnement entre les deux laboratoires. En effet, les deux laboratoires, dans le respect des exigences de l'article 3.1.2. - I. de la décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée [2], suivent les recommandations de la norme NF EN ISO/IEC 17025. Leur positionnement sur le site est similaire (Figure 1) et tous les deux, au vu des documents consultés, semblent être une partie définie d'une entité juridiquement responsable de leurs activités.

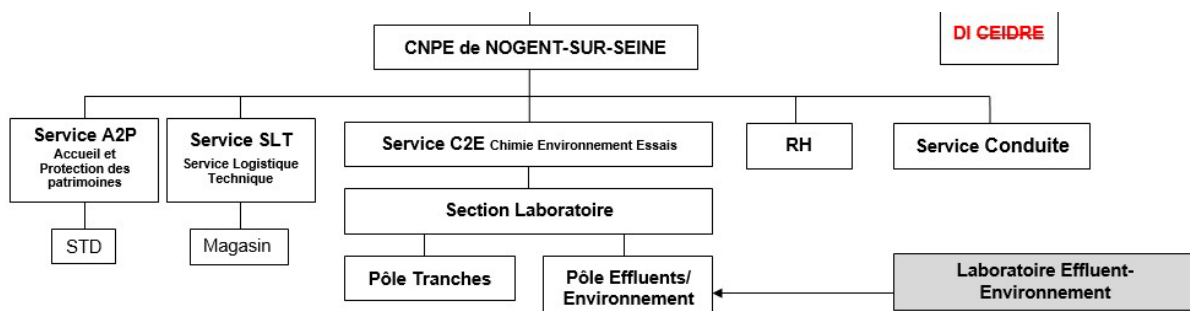


Figure 1 : Positionnement du laboratoire effluent au sein du CNPE de Nogent sur Seine

De plus, les laboratoires effluents et environnement effectuent ou valident, après réalisation par un prestataire, l'ensemble des analyses permettant la surveillance du site et de son environnement dont les résultats sont déversés dans les registres (Radiologique (RAD) et Chimique (CHI), Environnement (ENV) et autres (AUT)) transmis à l'ASN et mis à disposition du public par vos services.

**Demande II.4 : Expliciter les raisons pour lesquelles le directeur de site est le client du laboratoire environnement et non du laboratoire « effluents » qui réalise les mesures pour son propre compte.**

**Demande II.5 : Indiquer comment le laboratoire « effluents » qui, d'après les documents consultés, semble être une partie définie d'une entité juridique et qui est juridiquement responsable de ses activités, gère le fait de réaliser les mesures pour son propre compte ; indiquer également si cette particularité entraîne des modifications dans la chaîne de responsabilités associées.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### Repérage et différenciation des postes de travail

**Observation III.1 :** Lors de la visite du laboratoire effluent, les inspecteurs ont constaté que la plupart des postes de travail pour le conditionnement, le traitement et la mesure des échantillons des effluents provenant des réservoirs d'effluents liquides issus du circuit secondaire et d'effluents liquides radioactifs, respectivement Ex et T, étaient identifiés. Les inspecteurs soulignent cette bonne pratique et vous invitent à finaliser le travail pour les derniers postes (certains postes de pesée et/ou de préparation).

#### Règles de répartition et critères d'acceptation des échantillons dans le laboratoire « effluents »

**Constat d'écart III.2 :** Lors de la visite du laboratoire, les inspecteurs ont pu suivre le parcours d'un échantillon depuis son arrivée au laboratoire effluents jusqu'à l'émission du résultat associé. Néanmoins, une information importante semble manquante : les critères d'acceptation d'un échantillon à l'entrée dans le laboratoire en termes de débit de dose et de contamination surfacique afin de garantir *a minima* la protection des travailleurs, la propreté des locaux et l'exactitude des résultats obtenus.

#### Evacuation du laboratoire « effluents » en situation d'urgence

**Observation III.3 :** Lors de la visite du laboratoire, les inspecteurs ont remarqué et apprécié la sécurisation de l'accès au laboratoire effluents (personnel autorisé via lecture du badge). Par contre, la sortie du laboratoire nécessitant également de déverrouiller la porte, les inspecteurs s'interrogent quant à la gestion de l'asservissement associé lors d'une évacuation d'urgence à la suite d'une détection d'incendie par exemple.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

signé par

**Laure FREY**